

# MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

### *Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage*

État - Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie –  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des  
Pays de la Loire (DREAL)

### *Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)*

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement par délégation de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire  
(arrêté préfectoral du 03/03/14) ou son représentant ayant reçu subdélégation  
(arrêté du 19/03/2014)

### *Objet du marché*

Mise en œuvre d'un PARI expérimental (Programme d'Accompagnement sur les  
Risques Industriels) sur le périmètre d'exposition aux risques du PPRT (Plan de  
Prévention des Risques Technologiques) de Donges (Loire-Atlantique)

### *Remise des offres*

Date et heures limites de réception : **28 mai 2014 à 12 heures**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Sous-traitance.....	4
1-3. Contenu de la mission.....	4
1-4. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1-5. Intervenants.....	5
1-5.1 Mandataire du maître d'ouvrage.....	5
1-5.2 Autres intervenants.....	5
1-6. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	5
1-7. Dispositions générales.....	5
1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	5
1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	6
1-7.3. Assurances.....	6
1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	7
1-7.5. Clauses sociales et environnementales.....	7
1-7.6. Représentation du pouvoir adjudicateur (RPA) pour l'exécution du marché.....	7
1-7.7. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.....	8
1-7.8. Réalisation de prestations similaires.....	8
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	8
2-1. Pièces particulières :.....	9
2-2. Pièces générales :.....	9
ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	9
3-1. Les résultats :.....	9
3-2. Les connaissances antérieures :.....	9
3-3. Le régime des droits de propriété intellectuelle.....	10
3-3-1. Objet de la cession .....	10
3-3-2. Droits cédés au pouvoir adjudicateur.....	10
3-3.2.1. Étendue des droits cédés.....	10
3-3.2.2. Droit objet de la présente cession.....	10
3-3.2.2.1. Droit de reproduction.....	10
3-3.2.2.2. Droit de représentation .....	11
3-3.2.2.3. Droit d'utilisation.....	11
3-3.2.2.4. Droit d'adaptation, de modification, de traduction, d'incorporation ....	11
3-3.2.3. – Exploitation.....	11
ARTICLE 4. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	12
4-1. Prix.....	12
4-2. Règlement des comptes.....	12
4-2.1. Modalités du règlement des comptes du marché.....	12
4-2.2. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires.....	12
4-2.3. Modalités particulières de paiement.....	13
4-2.4. Acompte.....	14

4-2.4.1. Demande d'acompte.....	14
4-2.4.2. Acompte.....	14
4-2.5. Demande de paiement du solde et décompte général.....	14
4-2.5.1. Demande de paiement du solde.....	14
4-2.5.2. Décompte général.....	15
4-3. Variation dans les prix.....	16
4-3.1. révision des prix .....	16
4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	16
4-3.3. Choix de l'index de référence.....	16
4-3.4. Modalités de révision des prix.....	16
4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	17
ARTICLE 5. DELAIS ET PENALITES.....	17
5-1. Délai d'exécution.....	17
5-2. Conditions d'exécution.....	17
5-3. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire.....	18
5-4. Documentation technique.....	18
5-5. Pénalités.....	18
5-5.1. Pénalités d'exécution.....	18
5-5.2. Pénalités diverses.....	19
5-5.2.1. Pénalité en cas absence aux réunions prévues dans le marché: .....	19
5-5.2.2. Pénalité en cas de non traitement du logement .....	19
5-5.2.3. Pénalité en cas de non communication de document prévu au marché. ....	19
ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	19
6-1. Retenue de garantie.....	19
6-2. Avances .....	19
ARTICLE 7. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION.....	20
7-1. Admission des documents présentés par le titulaire.....	20
7-1.1. Présentation des documents.....	20
7-1.2. Nombre d'exemplaires.....	20
7-1.3. Délais d'admission des documents.....	20
7-2. Achèvement de la prestation.....	21
7-3. Résiliation.....	21
ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	21

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Dans la suite du présent document les termes "admissions" et "admises" sont substitués à ceux de "réceptions" et de "reçues" utilisés dans le Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles (CCAG/PI).*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché**

La consultation concerne la mise en œuvre d'un PARI expérimental (Plan d'Accompagnement sur les Risques Industriels) sur le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Donges (Loire-Atlantique).

Lieux d'exécution de la prestation : commune de Donges au sein de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE).

### **1-2. Sous-traitance**

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.7.3. ci-après.

### **1-3. Contenu de la mission**

La mission comporte les phases définies ci dessous, celles ci sont considérées comme des **parties techniques**.

- phase 1 : préparation du programme
- phase 2 : animation et suivi général du PARI
- phase 3 : bilan de l'opération

A l'issue de chaque phase, l'exécution de la prestation pourra être arrêtée conformément à l'art. 20 du CCAG/PI.

### **1-4. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

## **1-5. Intervenants**

### **1-5.1 Mandataire du maître d'ouvrage**

Sans objet.

### **1-5.2 Autres intervenants**

Un comité de suivi du marché décrit à l'article 6 du CCTP sera mis en place.

Deux instances de suivi local du PARI de « Donges » (comité de pilotage et comité technique) seront mises en place. Celles-ci sont décrites à l'article 7 du CCTP.

La DREAL Pays-de-Loire a fait appel à la direction territoriale Ouest du CEREMA pour réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ce PARI. La direction territoriale Ouest du CEREMA est en particulier chargée d'accompagner le prestataire en l'accompagnant sur une dizaine de diagnostics en début d'opération, puis de réaliser, par échantillonnage, tout au long de l'opération :

- des visites de chantier,
- un contrôle des dossiers de subvention pour leurs aspects techniques,
- un contrôle final de dossiers de suivi.

## **1-6. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion**

Sans objet.

## **1-7. Dispositions générales**

### **1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32 du CCAG/PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour

chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### **1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du CMP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2-3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

### **1-7.3. Assurances**

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants, à la suite de tout dommage corporel,

matériel et immatériel consécutif ou non, à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de l'exécution des prestations avant ou après son exécution.

En complément de l'article 9-1 du CCAG/PI, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG/PI, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

La mission du titulaire consiste en une assistance à maîtrise d'ouvrage renforcée, il peut s'il le souhaite, prendre en complément une assurance spécifique de responsabilité professionnelle décennale.

Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra justifier, à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

#### **1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre les renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP et l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3 du CCAP.

#### **1-7.5. Clauses sociales et environnementales**

Sans objet.

#### **1-7.6. Représentation du pouvoir adjudicateur (RPA) pour l'exécution du marché**

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par délégation de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire (arrêté préfectoral du 03/03/14) ;

- Madame la chef de Service des Risques Naturels et Technologiques ou son représentant ayant reçu subdélégation (arrêté du 19/03/2014) pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG/PI) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG/PI) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions de réception, d'ajournement, de réfaction ou

de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 27 du CCAG/PI) ;

- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG/PI) ;
- Réception des demandes de paiement (article 11.6 du CCAG/PI) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification des factures et de compléments des factures (article 11.7 du CCAG/PI) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (par dérogation à l'article 26 du CCAG/PI).

### **1-7.7 Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques**

En complément de l'article 3.1 du CCAG/PI, les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisés dans les conditions suivantes :

*a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :*

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG/PI. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courrier électronique valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courrier électronique lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courrier électronique initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

*b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :*

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courrier électronique valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courrier électronique lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courrier électronique initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

### **1-7.8 Réalisation de prestations similaires**

Sans objet.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces constitutives du marché sont, par



ordre de priorité, les suivantes :

### **2-1. Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement et ses annexes et avenants éventuels, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Les actes spéciaux de sous traitance et leurs avenants ;
- Le mémoire technique de l'attributaire ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire .

### **2-2. Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 4-3.2 du présent CCAP.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) – option B - approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

## **ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **3-1. Les résultats :**

En complément de l'article 23.1 du CCAG/PI, les "résultats" désignent notamment les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que la méthode nécessaire à l'exécution des prestations objet du présent marché.

### **3-2. Les connaissances antérieures :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 du CCAG/PI, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le titulaire met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur. La conclusion du marché n'empêche pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Le titulaire du marché devra justifier avoir les droits permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter dans le cadre du marché.

### **3-3. Le régime des droits de propriété intellectuelle**

Dans le cadre du présent marché, les dispositions de l'option B du CCAG/PI (arrêté du 16 septembre 2009) sont applicables et font partie intégrantes du présent marché.

#### **3-3-1 Objet de la cession**

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les **exploiter** librement, y compris à des fins commerciales pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché.

Néanmoins, le pouvoir adjudicateur, selon demande écrite et circonstanciée du titulaire du marché, pourra lui rétrocéder ou concéder, à titre non exclusif, certains droits d'exploitation.

#### **3-3-2 Droits cédés au pouvoir adjudicateur**

##### ***3-3.2.1. Étendue des droits cédés***

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits d'exploitation afférents aux résultats, à titre exclusif et pour le monde entier à compter de la signature du présent marché, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant françaises qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur **dans le respect des droits moraux**, le droit de reproduire, représenter, communiquer, utiliser, adapter, modifier, traduire, incorporer, distribuer les résultats à des fins commerciales et exploiter, notamment par voie de sous-cession les résultats ensemble ou séparément, en tout ou en partie.

##### ***3-3.2.2. Droit objet de la présente cession.***

###### **3-3.2.2.1. Droit de reproduction**

**Le droit de reproduction** s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre, les résultats ou partie des résultats du présent marché :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques ;
- sur tous les supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques.

Le droit de reproduction comprend également le droit d'éditer ou de faire éditer les résultats dans des livres, catalogues, magazines, journaux, guides, sites internet, etc.

Le droit de reproduction comprend également le droit de mettre à disposition du public les résultats sur tous supports et par tous moyens.

#### **3-3.2.2.2. Droit de représentation**

**Le droit de représentation** s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les résultats ou partie des résultats du présent marché :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques.
  
- Sur tous réseaux informatiques, numériques et de télécommunication, tel que notamment intranet et internet .

#### **3-3.2.2.3. Droit d'utilisation**

**Le droit d'utilisation** s'entend du droit de réutiliser les résultats ou partie des résultats issus du présent marché pour de futurs dispositifs d'accompagnement de la réalisation des travaux prescrits par un plan de prévention des risques (PPR).

#### **3-3.2.2.4. Droit d'adaptation, de modification, de traduction, d'incorporation**

**Le droit d'adaptation, de modification, de traduction et d'incorporation** s'entend du droit de modifier, et/ou de mettre en adéquation les résultats ou partie des résultats du présent marché en vue notamment de les intégrer dans ceux d'autres dispositifs d'accompagnement de la réalisation des travaux prescrits pour un PPR, notamment :

- Le droit d'intégrer et d'adapter les résultats sur tous les supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques.
- Le droit d'intégrer dans une base de données ou dans un programme informatique ou d'adapter sous forme de base de données les résultats.

Dans tous les cas, les résultats adaptés, modifiés, traduits pourront être reproduits ou représentés dans les conditions définies aux paragraphes 3-3.2.2.1 et 3-3.2.2.2 du présent article.

#### **3-3.2.3. – Exploitation**

La cession des droits visés aux articles 3-3-2-1 et 3-3-2-2 est consentie par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur pour toute exploitation, distribution ensemble ou séparé, à titre principal ou à titre accessoire, à titre gratuit ou onéreux des résultats dans le cadre de l'élaboration d'outils pratiques à destination des acteurs locaux français ou européens des PPR, en vue de simplifier la mise en œuvre des démarches d'accompagnement aboutissant à la réalisation de travaux de protection chez les riverains.

Les droits, objet de la présente cession, seront exploités dans le cadre de l'élaboration d'outils pratiques à destination des acteurs locaux des PPR.

## **ARTICLE 4. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX**

### **4-1. Prix**

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglés par le prix global et forfaitaire figurant à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission (y compris les déplacements et frais annexes aux déplacements et quelque soit le nombre de réunions).

### **4-2. Règlement des comptes**

#### **4-2.1. Modalités du règlement des comptes du marché**

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG/PI. Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution de sa mission fera l'objet d'acomptes et d'un solde définis ainsi:

<b>phases</b>	<b>Montants</b>	<b>Exigibilité</b>
Phase 1	100 % du montant de la phase 1	validation des documents de la phase 1
Phase 2	Acomptes trimestriels, selon avancement des prestations de la phase 2 comme précisé ci après	
Phase 3	50 % du montant de la phase 3	3 mois après la date de démarrage de la phase 3 prescrit par O.S
	50 % du montant de la phase 3	A l'achèvement de la prestation tel qu'il est défini à l'article 7-2 ci-après.

La demande d'acompte trimestriel établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement des prestations de la phase concernée. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### **4-2.2. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire et des

sous-traitants payés directement, et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires dont le taux est égal à celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,
- d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes, du solde est la date de réception de la demande de paiement par le RPA ;

Il est fait application de l'article 98 modifié du CMP et du décret 2013-269 du 29 mars 2013

### **4-2.3. Modalités particulières de paiement**

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés conjoints**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément des dispositions de l'article 12.2 du CCAG/PI, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au RPA ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au RPA, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le RPA adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.2 ci-dessus, compté à partir de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix

du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## **4-2.4. Acompte**

### **4-2.4.1. Demande d'acompte**

- La demande d'acompte, établie par le titulaire, est envoyée au RPA. par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.
- Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

### **4-2.4.2. Acompte**

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) les pénalités ou réfections éventuelles prévues à l'article 5-5 du présent CCAP, et ce, depuis le début du marché ;
- c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au titulaire depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCAP, sur le poste **e** ci-dessus ;
- g) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- h) l'incidence de la TVA ;
- i) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus. (*Cf. articles 11 et 12 du CCAG/PI*)

## **4-2.5. Demande de paiement du solde et décompte général**

### **4-2.5.1. Demande de paiement du solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7-2 du présent CCAP, le titulaire adresse au RPA la demande de paiement du solde correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

La demande de paiement est envoyée au RPA par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

### **4-2.5.2. Décompte général**

Le pouvoir adjudicateur établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final qui fait apparaître :
  - a) le montant figurant dans la demande de paiement du solde adressé par le titulaire, éventuellement rectifié par le RPA ;

- b)** les pénalités éventuelles prévues à l'article 5.5 du présent CCAP, et ce, depuis le début du marché ; Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
- c)** le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d)** le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e)** le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste **c** du présent décompte diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f)** l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCAP, sur le poste **e** ci-dessus ;
- g)** l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- h)** l'incidence de la TVA ;
- i)** l'état de solde, établi à partir de la demande de paiement final, son montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.;
- j)** la récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante jours après la date de remise au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement final par le titulaire;
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le pouvoir adjudicateur s'abstient de notifier au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord. Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 37 du CCAG/PI.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

### **4-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités ou pénalités.

#### **4-3.1. révision des prix**

Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût

des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

### **4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

### **4-3.3. Choix de l'index de référence**

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision du prix de prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie ING (base 100 en janvier 1973) publié :

- sur le site internet de l'INSEE (<http://indicespro.insee.fr>) ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-BTP-.html>)

### **4-3.4. Modalités de révision des prix**

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \cdot (I_{n-6} / I_{o-6})$$

avec :  $I_{o-6}$  = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;  $I_{n-6}$  = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois de la révision annuelle moins 6 mois.

La périodicité de la révision est une fois par an à la date d'anniversaire du mois des prix du marché (soit m0 +1 an, m0 +2 ans et m0 +3 ans). Cette révision est appliquée au premier paiement suivant cette date anniversaire

**Le coefficient de révision reste fixe jusqu'à la prochaine date d'anniversaire.**

Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

### **4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.



Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.
- Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le RPA.

## **ARTICLE 5. DELAIS ET PENALITES**

### **5-1. Délai d'exécution**

Les stipulations figurent à l'article 4 de l'acte d'engagement.

### **5-2. Conditions d'exécution**

Le titulaire doit fournir les prestations décrites dans sa proposition conformément aux prescriptions du cahier des charges. La prestation s'effectue selon les règles de l'art de la profession. La proposition ainsi que toute documentation afférente sont rédigées en langue française.

Des réunions de travail, à des étapes clés du marché seront organisées, selon l'avancement du marché, par le comité de suivi du marché, le comité de pilotage ou le comité technique autant que de besoin. Ces trois instances sont présentées aux articles numéros 6 et 7 du CCTP. La périodicité de ces réunions est définie à l'annexe B du présent marché. Les réunions se tiendront systématiquement dans le département de la Loire-Atlantique. Le titulaire y est représenté, au minimum, par le chef de projet accompagné de toute personne dont la présence est manifestement nécessaire. Ces réunions ont pour but de constater l'état d'avancement des prestations, les montants globaux engagés et le cas échéant de prévenir ou de régler les difficultés.

Afin d'exposer régulièrement le résultat de son travail aux instances prévues, le titulaire s'engage à se rendre aux convocations avec son chef de projet.

Deux séminaires seront organisés, un au cours de la phase 2 et un séminaire de bilan au cours de la phase 3, dont le lieu n'est pas encore déterminé. Le titulaire y est représenté, au minimum, par le chef de projet accompagné de toute personne dont la présence est manifestement nécessaire.

Les frais de déplacement et les heures de présence effective, quel que soit le nombre de participants du titulaire, sont réputés être pris en compte dans le prix global et forfaitaire.

### **5-3. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire**

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le titulaire désigne, à l'article 2 de l'Acte d'Engagement, un responsable qui est l'interlocuteur habituel du RPA et de la DREAL locale. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du RPA.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail.

Le RPA se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

#### **5-4. Documentation technique**

Les documents mis à disposition du prestataire sont listés à l'article 9 du CCTP.

#### **5-5. Pénalités**

##### **5-5.1. Pénalités d'exécution**

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, en cas de retard dans l'exécution de sa mission, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 150 €.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise de la prestation.

En cas de retard du/des délai(s) partiel(s) et du délai d'exécution, les pénalités seront cumulables.

##### **5-5.2. Pénalités diverses**

###### ***5-5.2.1. Pénalité en cas absence aux réunions prévues dans le marché:***

En cas d'absence du prestataire à une réunion prévue dans le marché une pénalité conforme aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG/PI sera appliquée (soit 1/3000ème du montant total du marché par absence).

###### ***5-5.2.2. Pénalité en cas de non traitement du logement***

En cas de non traitement d'un logement (assistance au propriétaire du diagnostic jusqu'au contrôle des travaux) à l'issue des 29 mois d'animation, une pénalité de 300 € sera appliquée par logement non traité.

### **5-5.2.3. Pénalité en cas de non communication de document prévu au marché**

En cas de non communication par le titulaire d'un document prévu au marché (Rapport d'avancement, bilan d'étape, bilan annuel, bilan définitif du PARI), le titulaire subit une pénalité fixée à 3000 € par document manquant.

## **ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **6-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

### **6-2. Avances**

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 30% de 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par 36 (durée totale en mois, du marché).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.2 ci-dessus compté à partir de la date de notification du marché qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément à l'article 115 du CMP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG/PI, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

## **ARTICLE 7. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION**

### **7-1. Admission des documents présentés par le titulaire**

#### **7-1.1. Présentation des documents**

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG/PI, le titulaire est dispensé d'aviser le RPA de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

### **7-1.2. Nombre d'exemplaires**

Les exemplaires papier des documents présentés par le titulaire sont remis au RPA en 3 exemplaires.

En complément des exemplaires sur papier relié cités ci-dessus, le titulaire fournira un exemplaire CD reproductible comprenant une version pdf et une version modifiable du bilan final ainsi que sa version sous forme de diaporama modifiable.

Ces documents seront également envoyés par courrier électronique au RPA, et à la DREAL Pays de Loire.

### **7-1.3. Délais d'admission des documents**

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG/PI, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de :

-1 mois à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA des documents pour la phase 1,

-1 mois à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA des documents pour la phase 2

- 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA des documents pour la phase 3.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le RPA dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, du même délai que celui indiqué ci-dessus.

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 5-5. ci-dessus.

## **7-2. Achèvement de la prestation**

L'achèvement de la prestation fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le RPA dans les conditions de l'article 27.1 du CCAG/PI et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

## **7-3. Résiliation**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG/PI, avec les précisions suivantes :

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG/PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du CCAG/PI.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou

D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46 du CMP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 32 du CCAG/PI. Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Conformément à l'article 36 du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

En cas d'échec de la phase 1 non imputable au prestataire (refus de signature de conventions bilatérales par un financeur,...), le RPA se réserve le droit de mettre un terme au marché. Il versera au prestataire à titre d'indemnité le montant total de la phase 1 indiqué dans le DPGF.

En cas de dénonciation de la convention PARI et / ou de la convention bilatérale de gestion par l'un des financeurs au cours de la phase 2, le RPA se réserve le droit de mettre un terme au marché. Il versera au prestataire le montant des prestations réalisés (au vu du détail des prestations réalisées) augmenté à titre d'indemnité de 10 % du solde du marché.

## **ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :  
CCAG/PI :

- l'article 1-7.6. du CCAP déroge à l'article 26 du CCAG/PI
- l'article 2. du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/PI
- l'article 3-2 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG/PI
- l'article 4-3 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/PI
- l'article 5-5.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/PI
- l'article 6-2 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG/PI
- l'article 7-1.1 du CCAP déroge à l'article 26.4.2 du CCAG/PI
- l'article 7-1.3 du CCAP déroge à l'article 26.2 du CCAG/PI